

VD_FINDINFO ML / 2013 / 264 vom 24. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___264

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 264 du 24 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 264 del 24 settembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE | 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). Les pièces produites par l'intimée à l'appui de son écriture et qui ne figurent pas au dossier de première instance, sont quant à elles irrecevables, l'art. 326 CPC prohibant la production de pièces nouvelles. II. a) Selon l'art. 82 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une reconnaissance de dette l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 132 III 480, JT 2007 II 75 ; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82 ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140, c. 4.1.1, rés. in JT 2006 II 187 ; art. 82 al. 2 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit. n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte ; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Le juge de la mainlevée doit examiner d'office, outre l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, trois identités, à savoir celle du poursuivant et du créancier désigné dans le titre, celle de la

prétention déduite en poursuite et de la dette reconnue, et celle du poursuivi et du débiteur désigné dans le titre (Gilliéron, op. cit., n. 73 et 74 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, le texte du titre invoqué par le recourant est peu compréhensible. Si la première partie de la phrase qui le compose paraît annoncer un versement par l'intimée le 2 février 2012, la seconde partie semble indiquer qu'un versement de 500 fr. sera effectué, sans préciser qui en sera l'auteur. Il paraît difficile de déterminer si un lien doit être opéré entre ces deux propositions et, le cas échéant, la nature de ce lien. Par ailleurs, si le nom du recourant apparaît bien sur cette pièce, il est toutefois précédé de la mention « MME », de sorte que l'on pourrait comprendre qu'un montant de 500 fr. devrait être versé non au recourant, mais à son épouse. L'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre ne serait ainsi pas réalisée. En présence d'un texte obscur, ambigu ou incomplet, il y a lieu de recourir à l'interprétation pour déterminer la volonté des parties. Une déclaration de volonté unilatérale, comme l'est une reconnaissance de dette, doit être interprétée en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), qui valent aussi pour l'interprétation des actes unilatéraux. L'interprétation objective ou normative selon le principe de la confiance consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances – interprétées à la lumière de leur signification concrète – qui l'ont précédée ou accompagnée. En d'autres termes, le destinataire doit se mettre à la place du déclarant afin de déterminer la volonté réelle de celui-ci. Dans cette recherche, il pourra attribuer à la déclaration le sens que tout destinataire raisonnable et correct aurait pu et dû lui donner dans les mêmes circonstances. Si la volonté réelle du déclarant n'est pas reconnaissable, c'est le sens objectif de la déclaration qui est déterminant (TF 4C.383/2006; ATF 131 III 377, JT 2005 I 612 ; ATF 123 III 165, JT 1998 I 2 ; CPF, 25 novembre 2010/452; Tercier, Le droit des obligations, nn. 193, 194, 200 à 202; Winiger, Commentaire romand, n. 12 ad art. 18 CO). En l'espèce, le recourant n'a produit aucune autre pièce permettant d'interpréter la déclaration du 16 janvier 2012. Certes, selon l'art. 17 CO, invoqué par le recourant, la reconnaissance de dette ne doit pas nécessairement énoncer sa cause pour être valable. En l'occurrence cependant, l'absence de toute pièce relative à la prétendue créance du recourant et de tout autre élément permettant de connaître la volonté réelle de l'intimée et le but poursuivi par les parties rend impossible, à ce stade, la détermination de la signification du titre produit. Le recourant ne fournit aucune explication sur les circonstances qui ont entouré la déclaration dont il se prévaut. Quant à l'intimée, elle indique dans ses déterminations, qu'elle aurait établi une « fausse reconnaissance de dette », volontairement en faveur de Madame T. _____, pour éloigner le recourant dont le comportement violent et les menaces l'avaient effrayée. Dans ces conditions, on ne saurait voir dans la déclaration du 16 janvier 2012 un engagement ferme de l'intimée de payer un montant déterminé au recourant. C'est donc à juste titre que le premier juge a refusé la mainlevée de l'opposition. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat. Me Schnitzler, conseil d'office de recourant, n'a pas déposé de liste détaillée de ses opérations. Le temps consacré à cette cause peut être estimé (art. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]) à deux heures, ce qui représente, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), un montant de 360 fr., auquel s'ajoutent des débours, par 100 fr. (art. 3 al. 3 RAJ), et la TVA à 8 % (art. 2 al. 2 RAJ), soit une indemnité totale de 496 fr. 80. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas recouru aux services d'un mandataire

professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.